



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 6334

Texte de la question

M Pierre Metais appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes, lors de la mise en place des commissions paritaires regionales. La federation des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement ecartee de l'exercice de sa representativite dans les commissions paritaires regionales, chaque fois que le siege social de ses syndicats affilies n'est pas implante dans la circonscription administrative de la caisse regionale de securite sociale, alors que conformement a l'article 13, alinea 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs representants exercent dans ladite region et sont designes par le syndicat affilie incluant totalement dans sa circonscription de securite sociale. En consequence, il lui demande s'il est possible d'opposer a une federation representative une telle exigence au code du travail et au code de la securite sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire regionale est composee pour moitie de representants des orthophonistes exerçant dans la region concernee, designes par « les syndicats regionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats regionaux dont le ressort géographique ne serait pas identique aux regions de securite sociale, chaque syndicat regional pouvant librement determiner son organisation meme si, pour des raisons pratiques, l'identite du champ géographique offre plus de commodite.

Données clés

Auteur : [M. Metais Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6334

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3522